

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49515

Gouvernement du Québec

Décret 149-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont notamment cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Mario Albert a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Clément D'Astous a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux sociétés d'État et aux projets économiques du ministère des Finances, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Clément D'Astous;

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au secteur de la politique budgétaire et de l'économique du ministère des Finances, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Mario Albert;

QUE monsieur Luc Monty et madame Suzanne Lévesque soient désignés respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49516

Gouvernement du Québec

Décret 150-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public

ATTENDU QUE suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c. 43), un salarié qui contrevient aux articles 22 ou 23 relatifs à la prestation des services habituels ne peut être rémunéré pour chaque période de contravention;

ATTENDU QUE suivant le même article 32, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, en plus de ne pas être rémunéré pour chaque période d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt doit être réduit et faire l'objet d'une retenue d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt;

ATTENDU QUE les sommes ainsi retenues pour chaque période de contravention doivent être remises à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cette loi, certains salariés représentés par le Syndicat de la fonction publique du Québec ont, le 15 janvier 2007, contrevenu aux articles 22 et 23 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et que

l'employeur a prélevé un montant de 7 897,36 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public soit désigné à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

QU'un montant de 7 897,36 \$ soit versé au «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale» pour lui permettre de remplir ses objectifs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49517

Gouvernement du Québec

Décret 151-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du Comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;